



## **Arrêté municipal portant, à titre temporaire, Déviation de la circulation lors d'une manifestation Arrêté n°2026-25**

Le Maire de Montigny sur Chiers,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ; livre I - 8<sup>e</sup> partie - signalisation temporaire ;

Vu la demande formulée le 11 mai 2026 par Mme Bénédicte DEFOY membre de l'association de Villages en Fête de Montigny sur Chiers ;

Considérant qu'en raison du déroulement de la manifestation du Feu de la Saint Jean, du 06 Juin 2026, au stade, rue Nouvelle à Montigny sur Chiers, organisée par la mairie en collaboration avec l'association Villages en fête, il y a lieu d'interdire momentanément la circulation sur cette rue ;

Considérant que les véhicules à qui s'applique cette interdiction peuvent emprunter les itinéraires de déviation définis au présent arrêté ;

### **ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Le 06 juin 2026 à partir de 16h00 jusqu'au 07 juin 2026 à 6h00, la circulation sera interdite dans les deux sens, de la rue Nouvelle, sauf pour les riverains.

**Article 2 :** En raison des restrictions qui précèdent, la circulation sera déviée localement, dans les deux sens, comme suit ; voie communale n° 2 ; sortie de Montigny sur Chiers direction Villers la Chèvre, rue de Villers la Chèvre, premier chemin à droite.

L'accès des services de secours devra être possible pendant toute la durée de la manifestation, par la rue Nouvelle.

Le stationnement s'effectuera aux abords du stade, via le chemin à droite de la rue de Villers, et, dans les rues avoisinantes la manifestation.

**Article 3 :** La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire.



54870

La signalisation de restriction et de protection de la manifestation est à la charge et sous la responsabilité de la commune.

La signalisation de déviation est à la charge et sous la responsabilité de la commune.

**Article 4 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 5 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Montigny sur Chiers

**Article 6 :** Monsieur le maire de la commune de Montigny sur Chiers, la gendarmerie de Lexy, les pompiers de Lexy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny sur Chiers,  
Le 01 juin 2026  
Jean-Jacques PIERRET  
Le Maire  
Par délégation, L'Adjoint  
Stéphane RAULET

